

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2005
Français
Original : Anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1244

Affaire n° 1334

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M^{me} Jacqueline R. Scott;
M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu qu'à la demande d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal, avec l'assentiment du défendeur, a prolongé le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal jusqu'au 30 septembre 2002 et par la suite à plusieurs reprises jusqu'au 31 janvier 2004;

Attendu que, le 30 janvier 2004, le requérant a déposé une requête contenant des conclusions qui se lisaient comme suit :

« II. Conclusions

[Le requérant prie le Tribunal d'ordonner :]

2) Que la décision de ne pas suivre la recommandation formulée par le [Comité paritaire de discipline spécial chargé des questions fiscales] au sujet de son affaire soit annulée et que ses recommandations soient suivies;

3) Que le requérant fasse ainsi l'objet des mesures disciplinaires recommandées par le Comité paritaire de discipline, à savoir une amende de 500,00 dollars et un blâme écrit d'un an pour n'avoir pas fait preuve de la diligence voulue dans les demandes de remboursement de l'impôt sur le revenu qu'il a soumises à l'Organisation pour trois ans;

4) Que la décision de rétrograder définitivement le requérant à la classe TC-1 soit annulée ...;

5) Que le requérant puisse bénéficier d'une promotion conformément aux dispositions normales du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation;

6) Que les constatations de fait auxquelles le Comité paritaire de discipline est parvenu soient acceptées, à savoir qu'aussi bien le requérant que son comptable n'avaient pas bien compris la législation fiscale [des États-Unis] ni le système de remboursement de l'impôt sur le revenu [appliqué par l'Organisation des Nations Unies];

7) Que les faits établis par le Comité paritaire de discipline, à savoir que l'intention constitue un élément constitutif critique de la fraude et que le requérant n'a pas eu l'intention de frauder l'Organisation, soient acceptés par l'Administration comme étant les faits de la cause. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 11 juin 2004 et par la suite à plusieurs reprises jusqu'au 30 septembre 2004;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 15 septembre 2004;

Attendu que l'exposé des faits figurant dans le rapport du Comité paritaire de discipline se lit en partie comme suit :

« *Constatations de fait*

[Le requérant est entré au service de l'Organisation le 20 septembre 1991 en qualité de planton à la Section de l'acheminement et de la distribution du courrier, à la classe G-1, en vertu d'un engagement pour une période de courte durée. Après une série d'engagements pour des périodes de courte durée, il a été accordé au requérant un engagement de durée déterminée le 21 novembre 1992. À la date des événements qui ont donné lieu à la présente requête, il était titulaire d'un engagement de durée déterminée et occupait le poste de déménageur à la classe TC-2.]

Les faits essentiels ne sont pas contestés. [Le requérant] a reconnu que les différences détectées dans ses déclarations d'impôt sur le revenu pour les exercices fiscaux 1996, 1997 et 1998 étaient imputables au fait qu'il avait soumis aux autorités des déclarations d'impôt qui n'étaient pas les mêmes que les copies qu'il avait présentées au Groupe de l'impôt sur le revenu du Secrétariat de l'Organisation ... en vue du remboursement de l'impôt sur le revenu qu'il avait acquitté. [Le requérant] a soumis au Groupe de l'impôt sur le revenu, en vue d'obtenir le remboursement des impôts payés, la copie de déclarations établies sur la base d'un dégrèvement forfaitaire. Dans les déclarations soumises pour les exercices fiscaux en question au fisc américain et aux autres autorités fiscales, cependant, il a énuméré spécifiquement les dégrèvements auxquels il pouvait prétendre afin de réduire ainsi le montant global de l'impôt dont il était redevable, sans en informer le Groupe de l'impôt sur le revenu.

Dans les déclarations soumises au Groupe de l'impôt sur le revenu à des fins de remboursement en 1996, 1997 et 1998, [le requérant] n'a pas déclaré séparément les dégrèvements auxquels il pouvait prétendre afin de minimiser le montant de l'impôt payable, alors qu'il en avait l'obligation et contrairement à l'attestation qu'il avait fournie pour chacune de ces années sur le formulaire F.65 de l'Organisation.

... En 1999, [le requérant] a présenté les mêmes déclarations au Groupe de l'impôt sur le revenu et au fisc américain. Ce dernier a ajusté les déclarations et a réduit le montant de l'impôt dû pour l'exercice en question.

Le fonctionnaire n'a jamais déclaré à l'Organisation cette réduction de l'impôt acquitté.

Les attestations reçues du fisc américain conformément à l'autorisation [donnée par le requérant] montrent que celui-ci a reçu les remboursements suivants : 1 982,00 dollars pour 1996; 1 921,00 dollars pour 1997; 3 307,00 dollars pour 1998 et 2 922,00 dollars pour 1999. Le Groupe de l'impôt sur le revenu n'a jamais été informé de ces remboursements, malgré l'obligation qu'avait [le requérant] de l'en aviser ...

Les différences sont apparues à peu près au moment où [le requérant] a acheté un logement et a commencé à rembourser une hypothèque et à payer des impôts fonciers. Par la suite, son comptable [de l'extérieur] a commencé à établir deux séries de déclarations d'impôt, l'une sur la base de dégrèvements forfaitaires qui a été soumise [à l'Organisation des Nations Unies] et l'autre sur la base de dégrèvements spécifiques qui a été soumise au fisc américain et aux autres autorités fiscales. Ainsi, [le requérant] a commencé à recevoir du fisc américain un remboursement au titre du trop-perçu ...

Selon le témoignage du comptable, celui-ci pensait que [l'Organisation des Nations Unies] opérait une retenue d'impôt sur les traitements [du requérant] et transmettait le montant correspondant au fisc. Le comptable a expliqué en outre qu'étant donné que [l'Organisation] ne pouvait pas prétendre aux dégrèvements auxquels [le requérant] avait droit au titre du remboursement de son hypothèque et du paiement des impôts fonciers, il avait établi les déclarations soumises [à l'Organisation] sur la base du système du dégrèvement forfaitaire, de sorte que [l'Organisation] rembourse ensuite le trop-perçu [au requérant]. Le comptable pensait apparemment que [le requérant] était tenu dans ses déclarations d'impôt de réduire au minimum le montant des sommes qui devaient lui être remboursées. ... Apparemment, le comptable n'a pas compris quel était l'objet du formulaire F.65, expliquant [au requérant] que ce formulaire avait un but de "vérification" et autorisait [l'Organisation des Nations Unies] à obtenir les informations le concernant du Gouvernement [des États-Unis]. Il semble que le comptable et [le requérant] aient considéré que le fisc américain et [l'Organisation des Nations Unies] avaient ainsi un moyen de vérifier l'exactitude des déclarations d'impôt. »

Le 27 juillet 2001, le Directeur chargé du Bureau de la gestion des ressources humaines a soumis l'affaire au Comité paritaire de discipline spécial chargé des questions fiscales.

Le 23 octobre 2001, le conseil du requérant a fait savoir au Comité paritaire de discipline que « lorsque [le requérant] a finalement obtenu l'assistance d'un conseil et a compris comment il avait contrevenu au système de remboursement de l'impôt sur le revenu, il a immédiatement coopéré et remboursé les sommes dont il pourrait être redevable et demandé à son comptable de modifier ses déclarations d'impôt comme il le fallait ».

Le 20 décembre 2001, le Comité paritaire de discipline a soumis son rapport. Ses conclusions et ses recommandations se lisaient comme suit :

« IV. Conclusions »

16. Le Comité est parvenu à la conclusion que le fonctionnaire et son comptable n'avaient pas bien compris la législation fiscale [des États-Unis] ni

le système de remboursement de l'impôt sur le revenu [appliqué par l'Organisation des Nations Unies] et que le fonctionnaire n'avait jamais délibérément établi de "double déclaration" afin de frauder l'Organisation. Il est apparu au Comité que même lorsqu'ils ont été entendus, ni le fonctionnaire, ni son comptable, ne se sont pleinement rendus compte des erreurs qui avaient été commises. Nonobstant cette conclusion, le Comité a relevé que le fonctionnaire avait personnellement la responsabilité, dont il ne pouvait pas se décharger sur autrui, de respecter les dispositions concernant le remboursement de l'impôt sur le revenu par [l'Organisation des Nations Unies], indépendamment de son obligation de se conformer aux attestations qu'il avait fournies et aux engagements qu'il avait pris dans ses demandes de remboursement. De plus, le fonctionnaire doit assumer la responsabilité d'avoir décidé de solliciter l'avis d'une autre personne et de suivre cet avis ainsi que de la négligence dont il a fait preuve dans la façon dont il a présenté sa demande de remboursement de l'impôt sur le revenu [à l'Organisation des Nations Unies] pour les années en question.

V. *Recommandations*

17. À la lumière des considérations qui précèdent, le Comité recommande qu'il soit imposé au fonctionnaire une amende de 500 dollars et que le Secrétaire général lui adresse un blâme écrit d'un an pour ne s'être pas dûment acquitté de ses responsabilités lorsqu'il a présenté ses demandes de remboursement de l'impôt sur le revenu à l'Organisation pour les années 1996, 1997, 1998 et 1999. Le Comité recommande en outre que l'issue de la présente procédure n'intervienne aucunement dans la décision qui doit être prise concernant la prolongation de l'engagement de durée déterminée du fonctionnaire, qui doit venir à expiration le 31 décembre 2001. »

Le 26 mars 2002, Le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport du Comité paritaire de discipline au requérant et a informé celui-ci de ce qui suit :

« Le Secrétaire général a examiné attentivement les constatations et les conclusions du Comité paritaire de discipline. Il reconnaît que l'intention de tromper sur les faits constitue un élément constitutif critique de la fraude mais ne souscrit pas à la conclusion du Comité paritaire de discipline selon laquelle vous n'avez pas eu l'intention de frauder l'Organisation. En outre, le Secrétaire général juge inexcusable l'inobservation de vos obligations, telles que stipulées dans les attestations [fournies à l'Organisation des Nations Unies]. Il considère que vos actes n'ont pas répondu aux normes de conduite attendues d'un fonctionnaire international et constituent une faute grave au sens de la disposition 110.1 du Règlement du personnel et justifient une mesure disciplinaire. Sur la base de ces considérations, et étant donné la gravité de votre faute, le Secrétaire général a décidé de vous imposer comme mesure disciplinaire une rétrogradation d'une classe, conformément à la disposition 110.3 a) vi) du Règlement du personnel, sans possibilité de promotion, avec effet à la fermeture des bureaux le jour où vous recevrez la présente lettre.

La dernière recommandation du Comité paritaire de discipline est devenue sans objet étant donné que votre engagement de durée déterminée a été prolongé de deux ans. »

Le 30 janvier 2004, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur a outrepassé ses pouvoirs en ne suivant pas la recommandation du Comité qui avait été constitué spécialement pour connaître de toutes les affaires fiscales soumises au Comité paritaire de discipline en 2001.

2. L'allégation de faute que le Comité paritaire de discipline a considéré comme ayant été établie a été imputable à une négligence et non à une fraude. Le défendeur a commis une erreur en décidant de ne pas accepter cette constatation de fait.

3. Le défendeur a violé le principe de proportionnalité en imposant une sanction disciplinaire sans aucune proportion avec l'infraction constatée par le Comité paritaire de discipline.

Attendu que le principal argument du défendeur est le suivant :

La décision qu'a prise le Secrétaire général de ne pas suivre la recommandation du Comité paritaire de discipline mais d'imposer au requérant une sanction disciplinaire plus sévère a été prise valablement dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires.

Le Tribunal, ayant délibéré du 1^{er} au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision qu'a prise le Secrétaire général de ne pas suivre les recommandations formulées par le Comité paritaire de discipline constitué pour statuer sur son cas. Le requérant a été reconnu coupable de négligence par le Comité paritaire de discipline dans le contexte des déclarations d'impôt qu'il a présentées à l'Organisation des Nations Unies et au fisc américain pour les exercices fiscaux 1996, 1997, 1998 et 1999. Le Comité, après avoir entendu le requérant et son comptable, sur l'avis duquel le requérant avait fait fond, a recommandé qu'il soit imposé au requérant une amende de 500 dollars et qu'il lui soit adressé un blâme écrit d'un an pour n'avoir pas fait preuve de la diligence voulue dans l'établissement des demandes de remboursement de l'impôt sur le revenu qu'il a présentées à l'Organisation plusieurs années de suite. Le Secrétaire général, cependant, a refusé d'accepter les constatations de fait du Comité paritaire de discipline et de suivre ses recommandations, considérant plutôt le requérant coupable de faute grave et lui imposant à titre de sanction disciplinaire la rétrogradation d'une classe sans possibilité de promotion.

II. Le requérant ne nie pas avoir présenté des déclarations d'impôt inexactes à l'Organisation des Nations Unies les années en question. Il admet, comme l'a établi le Comité paritaire de discipline, que la présentation de déclarations d'impôts inexactes a été imputable non pas à une intention de frauder mais seulement à un manque de diligence et de compréhension du système appliqué par l'Organisation des Nations Unies en matière de remboursement de l'impôt sur le revenu. Il admet également que les recommandations formulées par le Comité paritaire de discipline sont proportionnelles à la nature des faits qui lui sont reprochés. Il conteste toutefois la décision du Secrétaire général de qualifier ces actes de frauduleux plutôt que de négligents, de même que la proportionnalité des mesures disciplinaires imposées par le Secrétaire général, faisant valoir que le Comité paritaire de discipline a constaté qu'il n'y avait pas eu d'intention de frauder mais simplement une négligence et

qu'une rétrogradation sans possibilité de promotion constitue par conséquent un abus des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général qui a violé ses droits.

III. Le Tribunal a toujours reconnu le large pouvoir discrétionnaire dont jouit le Secrétaire général en matière disciplinaire et en particulier son pouvoir de déterminer ce qui constitue une faute grave et quelles mesures disciplinaires peuvent être imposées en conséquence. Le Tribunal reconnaît cependant que

« contrairement aux autres pouvoirs discrétionnaires, par exemple en matière de mutation et de licenciement, c'est aussi l'exercice spécial d'un pouvoir quasi-judiciaire. Par conséquent, le contrôle exercé par le Tribunal est d'une nature particulière. L'intérêt de l'Administration à maintenir des normes élevées de conduite et à se protéger par là doit être concilié avec l'intérêt, pour les fonctionnaires, d'avoir l'assurance de ne pas être pénalisés injustement ou arbitrairement. » [Jugement n° 941, *Kiwanuka* (1999).]

Ce contrôle, et les conclusions du Tribunal, doivent reposer sur les faits et les circonstances propres à chaque cas d'espèce.

Dans son examen des décisions quasi-judiciaires de ce type et dans les conclusions que le Tribunal en tire et conformément aux principes généraux du droit applicables en matière disciplinaire, le Tribunal examine en général, dans chaque cas particulier, i) si les faits sur lesquels se fondaient les mesures disciplinaires ont été établis; ii) si les faits établis constituent en droit une faute ou une faute grave; iii) s'il y a eu une irrégularité de fond (par exemple, omission de faits ou prise en considération de faits non pertinents); iv) s'il y a eu une irrégularité de procédure; v) s'il y a eu motivation illicite ou intention abusive; vi) si la sanction est légale; vii) si la sanction imposée était disproportionnée à l'infraction; et viii) si, comme dans le cas des pouvoirs discrétionnaires en général, il y a eu arbitraire. (Voir le jugement *Kiwanuka*, par. III.)

Comme le Tribunal l'a déclaré dans sa jurisprudence, il décidera dans son examen, pour déterminer si les faits établis constituent en droit une faute ou une faute grave,

« si l'Administration, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, a, selon le droit écrit et les principes généraux du droit, fait la juste qualification et a imposé une sanction qui n'est pas disproportionnée à l'infraction. » [*Kiwanuka* (Ibid.)]

IV. Le Tribunal abordera tout d'abord la question de savoir si les faits sur lesquels ont été fondées les mesures disciplinaires ont été établis et si les faits établis ont, en droit, constitué une faute ou une faute grave. Selon le Comité paritaire de discipline, qui s'est longuement attaché à établir les faits, notamment en entendant le requérant ainsi que le comptable qui l'avait mal conseillé, le requérant n'a jamais eu l'intention de frauder l'Organisation. La conclusion du Comité a été plutôt que, compte tenu des dépositions du requérant et de son comptable ainsi que de la crédibilité de ces deux personnes, le requérant avait agi par ignorance et n'avait pas eu d'intention frauduleuse lorsqu'il avait présenté des déclarations d'impôt inexacts. Pour parvenir à cette conclusion, le Comité paritaire de discipline a apparemment tenu compte du fait que l'anglais n'était pas la langue maternelle du requérant et que celui-ci occupait à l'Organisation un poste très subalterne. Il a relevé en outre que le requérant était le seul employé de l'Organisation des Nations Unies que le comptable avait conseillé et que celui-ci avait reconnu ne pas être familiarisé avec le système de remboursement de l'impôt sur le revenu appliqué par l'Organisation. Le Comité a apparemment pris note du fait que le comptable, après

avoir examiné les documents écrits reçus de son client, le requérant, en ce qui concerne le système de remboursement de l'impôt sur le revenu par l'Organisation des Nations Unies, s'était mis en rapport avec quelqu'un, à l'Organisation, pour essayer de comprendre les règles qui régissaient le système de remboursement de l'impôt sur le revenu. Particulièrement notable à cet égard est la conclusion du Comité paritaire de discipline selon laquelle, même lorsqu'ils ont été entendus, il était clair que ni le requérant, ni son comptable, ne saisissaient véritablement toute la complexité du système de remboursement de l'impôt sur le revenu appliqué par l'Organisation. Le comptable pensait par exemple « que [le requérant] était tenu dans ses déclarations d'impôt de réduire au minimum le montant des sommes qui devaient lui être remboursées », et ce alors même que le formulaire F.65 stipule que le requérant a l'obligation de restituer à l'Organisation tout montant pouvant lui être remboursé par le fisc américain. En outre, le Comité paritaire de discipline est parvenu à la conclusion que le comptable du requérant n'avait pas compris la nature de l'attestation requise par le formulaire F.65. Plutôt que d'aviser le requérant que le formulaire F.65 constituait, entre autres, une attestation de sa part que les déclarations d'impôt qu'il avait soumises à l'Organisation des Nations Unies étaient identiques à celles qui avaient été présentées au fisc américain, que toutes les informations communiquées par le requérant étaient exactes et véridiques et que si le requérant recevait un remboursement du fisc américain, il en informerait l'Organisation et restituerait à celle-ci le montant remboursé, le comptable avait dit au requérant que ce formulaire avait un simple but de vérification visant à permettre à l'Organisation et au fisc américain d'échanger des informations et de garantir l'exactitude des déclarations d'impôt présentées.

V. Sur la base de ses constatations de fait, le Comité paritaire de discipline est parvenu à la conclusion que le requérant « n'avait jamais délibérément établi de "double déclaration" afin de frauder l'Organisation ». Le Comité a toutefois relevé que le requérant avait « personnellement la responsabilité, dont il ne pouvait pas se décharger sur autrui, de respecter les dispositions concernant le remboursement de l'impôt sur le revenu par [l'Organisation des Nations Unies], indépendamment de son obligation de se conformer aux attestations qu'il avait fournies et aux engagements qu'il avait pris dans ses demandes de remboursement » et qu'il « doit assumer la responsabilité d'avoir décidé de solliciter l'avis d'une autre personne et de suivre cet avis ainsi que de la négligence dont il a fait preuve dans la façon dont il a présenté sa demande de remboursement de l'impôt sur le revenu [à l'Organisation des Nations Unies] pour les années en question ». Le Comité paritaire de discipline a donc recommandé, entre autres, « qu'il soit imposé au fonctionnaire une amende de 500 dollars et que le Secrétaire général lui adresse un blâme écrit d'un an pour ne s'être pas dûment acquitté de ses responsabilités lorsqu'il a présenté ses demandes de remboursement de l'impôt sur le revenu à l'Organisation ».

Le Tribunal considère que le Comité paritaire de discipline a procédé à une investigation approfondie et que les constatations de fait du Comité, y compris la conclusion selon laquelle le requérant n'avait pas eu l'intention de frauder mais avait simplement manqué à son devoir de diligence dans l'établissement de ses déclarations d'impôt, étaient confirmées par les preuves disponibles. En dépit de ces constatations de fait, toutefois, le défendeur est parvenu à la conclusion que le requérant avait en fait délibérément fraudé l'Organisation. C'est sur la base de cette conclusion de fait de l'Administration, par conséquent, que le défendeur a qualifié

les actes du requérant de faute grave justifiant une rétrogradation sans possibilité de promotion.

Pour établir si le requérant est coupable de faute, il faut déterminer l'existence d'une intention, et le Comité paritaire de discipline a déclaré expressément qu'il n'avait pas constaté d'intention, parvenant plutôt à la conclusion que le requérant était seulement coupable d'un manque de diligence. Le défendeur, toutefois, a totalement ignoré la conclusion du Comité paritaire de discipline touchant l'inexistence d'une intention de frauder et, sans autre explication, a déclaré qu'il ne souscrivait pas «à la conclusion du Comité paritaire de discipline selon laquelle vous n'avez pas eu l'intention de frauder l'Organisation». Le Tribunal juge la décision du défendeur particulièrement étonnante étant donné le caractère passablement spécialisé de ce Comité paritaire de discipline, organe désigné pour établir les faits composé de personnes judicieusement choisies pour leur compétence et leur expérience en matière fiscale et financière, dont la seule mission était de statuer sur des questions fiscales, et organe d'établissement des faits dont il y a lieu de présumer qu'il avait été créé en raison de la complexité des questions fiscales et de l'impossibilité de demander à des fonctionnaires n'ayant pas de formation ni d'expérience en matière financière et fiscale de porter un jugement sur des questions aussi complexes. [Voir, d'une façon générale, le jugement n° 1185, *Van Leeuwen* (2004).] Cela étant, le Tribunal considère que les preuves produites ne permettent pas véritablement de conclure à l'existence d'une intention, comme l'a fait le défendeur, de sorte qu'en droit, le fait pour le défendeur d'avoir qualifié les actes du requérant de faute et encore plus de faute grave est injustifié et constitue un abus de ses pouvoirs discrétionnaires.

VI. Ayant ainsi déterminé, à la lumière des preuves produites, que c'est à tort que le défendeur a décidé que le requérant s'était rendu coupable de faute grave, le Tribunal abordera maintenant la question de savoir si le défendeur a également abusé de ses pouvoirs discrétionnaires en décidant, à titre de sanction, de le rétrograder sans possibilité de promotion. Tout en étant d'accord avec le Comité paritaire de discipline quant à la responsabilité qui incombait personnellement au fonctionnaire, sans que celui-ci puisse s'en décharger sur quelqu'un d'autre, en ce qui concerne l'établissement de ses déclarations d'impôt et les attestations correspondantes, le Tribunal conclut qu'étant donné que le Comité a déterminé que le requérant avait simplement été coupable de négligence, la mesure disciplinaire qu'est une rétrogradation sans possibilité de promotion, qui n'était pas limitée dans le temps, a été disproportionnée à l'infraction commise par le requérant et qu'étant donné les circonstances, l'imposition d'une mesure disciplinaire aussi extrême a constitué un autre abus des pouvoirs discrétionnaires du défendeur. Le Tribunal relève en outre que le requérant s'est inconditionnellement engagé à rembourser à l'Organisation des Nations Unies les montants dus et n'a pas cherché à bénéficier du programme d'amnistie fiscale de l'Organisation même s'il aurait pu le faire. De l'avis du Tribunal, c'est là une autre preuve que le requérant ignorait véritablement la nature des circonstances dans lesquelles il s'est trouvé et leurs conséquences. Pour parvenir à cette décision, le Tribunal est conforté par le manque apparent de connaissance qu'avait le requérant des questions fiscales et financières en général et par le manque de compréhension apparente des complexités du système de remboursement de l'impôt sur le revenu appliqué par l'Organisation de la part du requérant et de son comptable. Le Tribunal prend judiciairement note des complexités aussi bien du système de remboursement de l'impôt sur le revenu appliqué par l'Organisation des Nations Unies que du système fiscal des États-Unis.

[Voir le jugement n° 424, *Ying* (1988) et *Van Leeuwen* (Ibid.).] Le Tribunal relève en outre la responsabilité qui incombe au défendeur lui-même de faire en sorte que tous les fonctionnaires comprennent parfaitement les obligations qui leur incombent en matière fiscale à l'égard de l'Organisation :

« Ainsi, l'Organisation ne doit ménager aucun effort de promulguer les circulaires sur ces questions en veillant à ce qu'elles soient complètes et instructives tout en étant simples et aisément compréhensibles. » (*Van Leeuwen*, par. III.)

VII. Comme il l'a déclaré, le Tribunal considère la décision qu'a prise le défendeur de rétrograder le requérant sans possibilité de promotion comme disproportionnée si le requérant est coupable de négligence plutôt que de fraude. Le Tribunal compte par conséquent que le requérant sera à nouveau mis en mesure de poursuivre sa carrière avec des perspectives d'avenir raisonnables et c'est sur cette base qu'il rend son jugement.

VIII. Par ces motifs, le Tribunal

1. Annule la décision du Secrétaire général de rétrograder le requérant sans possibilité de promotion;
2. Au cas où le Secrétaire général déciderait dans les 30 jours suivant la date de notification du présent jugement, dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, de verser une indemnité au requérant sans donner aucune autre suite à la présente affaire, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité devant être versée au requérant comme étant de deux ans de traitement de base net, sur la base du barème en vigueur à la date du jugement, avec intérêts payables au taux de huit pour cent l'an à compter de 90 jours suivant la date de distribution du présent jugement jusqu'à la date du versement; et
3. Rejette toutes les autres conclusions.

(Signatures)

Julio Barboza
Président

Jacqueline R. Scott
Membre

Dayendra Sena Wijewardane
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

Maritza Struyvenberg
Secrétaire